

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.562 du 16 décembre 2014

G./A.211.093/VI-20.110

En cause : **la société anonyme SEDE BENELUX,**

ayant élu domicile chez
Mes Aurélien VANDEBURIE et
Frank JUDO, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Intercommunale namuroise de services publics,
en abrégé l'INASEP,

ayant élu domicile chez
Mes François DAVREUX et
Jean-François DAVREUX, avocats,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 10 février 2014, la société anonyme SEDE BENELUX demande l'annulation de "la décision du 18 septembre 2013 du comité de gestion de l'INASEP attribuant le marché public de services pour la collecte, le transport, et la valorisation agricole des boues produites par les stations d'épuration publiques exploitées par INASEP (CSC n° INASEP/2013/BOUE VALO) à la société VANHEEDE BIOMASS SOLUTIONS, [...], pour le montant de 169.542,25 EUR (variante 2) et de la décision implicite subséquente de ne pas attribuer ce marché à la partie requérante dans l'hypothèse où son offre s'avérerait être l'offre la plus basse" ainsi que "du cahier spécial des charges n° INASEP/2013/BOUE/VALO «marché pour la collecte, le transport et la valorisation agricole des boues produites par les stations d'épuration publiques exploitées par l'INASEP»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.436 du 14 février 2014, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision d'attribution précitée du 18 septembre 2013.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 14 février 2014.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé, le 22 avril 2014, une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 6 et 7 mai 2014, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que l'une d'entre elles ne demande, dans les quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 226.436 du 14 février 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'attribution attaquée du 18 septembre 2013, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait en principe lieu d'annuler cette décision du 18 septembre 2013.

Toutefois, par un courrier du 9 mai 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de la décision, prise le 12 mars 2014, de retirer cette

décision du 18 septembre 2013, de renoncer à la procédure d'attribution litigieuse et de relancer une nouvelle procédure de passation par adjudication publique.

Cette décision du 12 mars 2014 qui retire les différents actes attaqués est devenue définitive dès lors qu'elle a été notifiée aux différents soumissionnaires par des courriers datés du 14 mars 2014, recommandés à la poste le 20 mars 2014, et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai prescrit. Elle prive le présent recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.